48

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 285.119

M.DUCOUX,
Rapporteur.

CONSEIL d' ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Mercredi 24 Octobre 1962

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission de la Fonction Publique), saisi par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques de la question de savoir selon quelles modalités doit être reconstituée la gestion des corps des commissaires et secrétaires aux prix au cours de la période pendant laquelle le décret du 6 novembre 1946 fixant le statut de ce personnel a été appliqué ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi de finances du 21 décembre 1945, notamment son article 124;

Vu le décret n°56-1014 du 1er août 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des commissaires aux prix ;

Considérant que par jugement, en date du 23 décembre 1959, le Tribunal Administratif de Paris, et par décision, en date du 1er décembre 1961, le Conseil d'Etat ont, sur les pourvois de la demoiselle Saint-Germes, annulé d'une part, l'arrêté, en date du 2 mai 1953, par lequel le secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques a nommé commissaires aux prix les sieurs Ourvouai et Thomas et d'autre part, l'arrêté du secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques, en date du 26 août 1954, portant nomination de secrétaires aux prix dans le corps des commissaires aux prix, en tant qu'il concernait la demoiselle Saint-Germes; que pour annuler les arrêtés qui leur étaient déférés, le Conseil d'Etat et le Tribunal Administratif se sont fondés sur l'illégalité du décret n°46-2443 du 6 novembre 1946 fixant le statut du personnel du cadre des commissaires et secrétaires aux prix ; que ces juridictions ont regardé ledit décret comme illégal par le motif qu'il n'était pas un règlement d'administration publique mais un décret pris sans consultation du Conseil d'Etat après l'intervention de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

.....

Considérant que, s'il est de principe que les règlements et les décisions de l'autorité administrative, à moins qu'ils ne soient pris pour l'exécution d'une loi ayant un effet rétroactif, ne peuvent statuer que pour l'avenir, cette règle comporte évidemment une exception lorsque ces décisions sont prises en exécution de décisions juridictionnelles, lesquelles, par les annulations prononcées, entraînent nécessairement dans le passé, en raison de ce fait que les actes annulés pour excès de pouvoir sont réputés n'être jamais intervenus; qu'à la suite de décisions prononçant l'annulation de nominations ou de promotions de fonctionnaires, l'administration doit réviser la situation des agents intéressés pour la période qui a suivi les actes annulés;

Considérant qu'en l'absence de tout statut antérieur à 1946 pour les corps dont s'agit, l'exécution des décisions juridictionnelles sus-indiquées a nécessairement pour conséquence, pour assurer l'exécution de cette décision, la rédaction d'un statut applicable pour la période pendant laquelle le décret du 6 novembre 1946 a été en vigueur; qu'à compter de la date d'application du décret du 1er août 1955, les reconstitutions de carrière devront tenir compte de cette règlementation dont la légalité n'a pas été contestée;

Considérant que les reconstitutions de carrière faites en application du nouveau statut et de celui de 1955 ne pourront concerner que les agents auxquels s'appliquent directement les décisions juridictionnelles susvisées et, par voie de connexité, les fonctionnaires avec lesquels les intéressés se trouvent en concours, afin que la situation des divers agents, dont la carrière est comparable, soit déterminée selon des procédés uniformes;

Considérant que, si les décisions juridictionnelles susrappelées ont déclaré entaché d'illégalité le décret du 6 novembre 1946, les décisions individuelles prises avant le premier arrêté annulé sont devenues définitives en l'absence de tout recours formé à leur encontre dans les délais légaux; que par suite, aucune reconstitution de carrière ne peut être opérée pour la période antérieure au 2 mai 1953 ;

Considérant qu'il ressort des termes mêmes de la décision susvisée du Conseil d'Etat que le décret du 6 novembre 1946 aurait dû être un règlement d'administration publique; qu'il convient d'appliquer cette décision;

E S T d' A V I S

de répondre au Ministre des Finances et des Affaires Economiques, dans le sens des observations qui précèdent.

Signé : A.PARODI, Vice-Président du Conseil d'Etat,
Président de la Commission
J.DUCOUX, Rapporteur
R.DEGRELLE, Secrétaire

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de la Commission,